

Arrêt

n° 141 740 du 24 mars 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2013, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise à son égard, le 18 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015 à 16h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me C. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 11 avril 2010. Ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique le 12 avril 2010, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, n°118 709, du 11 février 2014).

1.3. Le 17 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle s'est terminée par une décision d'irrecevabilité de ladite demande, prise le 18 mars 2011, notifiée le 31 mars 2011.

1.4. Le 13 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, datée du 3 mai 2011, notifiée le 18 mai 2011.

1.5. Le 28 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise en date du 13 juillet 2011, et notifiée le 27 juillet 2011.

1.6. Le 14 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est achevée sur une décision d'irrecevabilité de ladite demande, datée du 10 mai 2012.

1.7. Le 4 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de rejet, datée du 18 mars 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est recevable. Les motifs ici présentés concernent donc l'analyse au fond. Outre la demande elle-même, le complément du 11.03.2014 a également été analysé.

Premièrement, le requérant invoque son intégration remarquable comme motif de régularisation. Cependant, bien qu'il entretienne des liens sociaux sur le territoire ; qu'il ait fourni des efforts en vue de s'intégrer ; qu'il parle le français et qu'il ait suivi des formations professionnelles, ces éléments ne pourront valoir de motifs justifiant sa régularisation. De fait, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile qui a été rejetée en raison du fait que le récit de l'intéressé ne permettait pas d'établir sa crédibilité. Il n'existe donc pas de craintes de persécution en son chef. Il appert dès lors que l'intéressé a déjà bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculation sur base d'éléments à la crédibilité douteuse. Ainsi, s'il a pu développer son intégration lors de son séjour sur le territoire, il est un fait qu'il ne peut aujourd'hui tirer davantage profit d'un récit jugé fictif. En outre, le requérant savait sa situation de séjour précaire et connaissait l'issue probable de celle-ci. Aussi, si l'intéressé ne pourra tirer parti de ses acquis (liens sociaux ; cours de langue ; etc.) en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne lui sont pas enlevés pour autant et font partie du développement personnel de l'intéressé. Ainsi, il ne démontre pas qu'il ne pourrait tirer parti desdits acquis dans son propre pays. Aussi, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.868), l'intéressé ne démontre pas qu'il serait davantage intégré en Belgique que dans son propre pays, pays qu'il a quitté en 2010 seulement. Enfin, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors de pareil séjour. De fait, quiconque a bénéficié d'une attestation d'immatriculation sur le territoire ne pourra nécessairement bénéficier par la suite d'une régularisation définitive uniquement sur base d'attachments créées lors de ce séjour, sans quoi l'existence même d'une loi réglissant le séjour des étrangers sur le territoire belge serait obsolète. Ces éléments ne pourront donc valoir de motifs de régularisation.

Ensuite, quant au fait que l'intéressé n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet argument ne saurait raisonnablement pas justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, le requérant invoque sa situation familiale et personnelle : il est en cohabitation légitime avec Madame [REDACTED] autorisée au séjour avec qui il a deux enfants également autorisés au séjour, et

Néanmoins, le fait que les membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils soient en séjour légal n'ouvre pas de facto un droit au séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur au terme de son séjour précaire lié à sa demande d'asile. Rappelons dès lors à l'intéressé qu'au vu de sa situation familiale, il lui est loisible de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre).

Et, dans la mesure où une procédure légale existe dans le cas de la situation familiale de l'intéressé, on ne peut que se demander pourquoi ce dernier ne l'initie pas et, par conséquent, on ne peut raisonnablement pas voir en quoi cette situation devrait alors bénéficier d'une régularisation sur base humanitaire, comme invoqué par l'intéressé.

Dès lors, si le requérant invoque enfin la Convention Européenne des Droits de l'homme ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Cour de Justice des Communautés Européennes, notons qu'ici aucune ingérence ne peut être retenue dans la mesure où l'intéressé est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge.

Par conséquent, la requête est déclarée non fondée.

»

1.8. Le 13 mars 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile et a été mise en possession d'une annexe 26 quinques.

1.9. Le 18 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.10. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est également pris, en date du 18 mars 2015, à l'égard du requérant. Cette décision a été attaquée dans un recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence, le 23 mars 2015. Le Conseil a statué sur ce recours dans l'arrêt n° 141 741 du 24 mars 2015.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (R.P.CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant justifie l'urgence de sa demande, en exposant que le requérant s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis) en date du 18 mars 2015, et souligne « que de ce fait, le requérant est actuellement écroué au centre de rapatriement 127bis dans l'attente de son refoulement vers le Congo (R.D.C.), lequel pourrait intervenir à tout moment ».

Or, il appert qu'en l'espèce la procédure d'asile introduite, le 13 mars 2015, est toujours en cours.

Le Conseil rappelle qu'au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours, ainsi qu'elle le souligne à l'audience.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C.CLAES greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES N. CHAUDHRY